SCPEC
THE STATE COMMISSION
FOR THE PROTECTION OF ECONOMIC COMPETITION
OF THE REPUBLIC OF ARMENIA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Autorité de la concurrence

MÉMORANDUM d'ACCORD DE COOPÉRATION

ENTRE

LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA CONCURRENCE ÉCONOMIQUE DE LA RÉPUBLIQUE d'ARMÉNIE (SCPEC)

ET l'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE FRANÇAISE

La Commission Nationale pour la Protection de la Concurrence Économique de la République d'Arménie (SCPEC), d'une part,

Et l'Autorité de la concurrence française, d'autre part,

collectivement désignées ci-après : "les Parties",

Exprimant le vœu de promouvoir la coopération dans le domaine de la politique de concurrence,

Recherchant la création de conditions favorables au développement de relations bilatérales fondées sur les principes de l'égalité et du bénéfice mutuel,

Soulignant le rôle décisif de la politique de concurrence dans la promotion du développement effectif de l'économie de marché dans les États des Parties

Sont convenues de ce qui suit :

1. Objet du Mémorandum

Le présent Mémorandum (« le Mémorandum ») a pour objet de renforcer la coopération entre les Parties en matière de législation et de mise en œuvre du droit de la concurrence, ainsi que dans le domaine de la pédagogie de la concurrence.

2. Coopération d'ordre général

S'agissant de la coopération sur des sujets d'ordre général en matière de politique de concurrence, les initiatives des Parties pourront notamment comprendre, sous réserve de leurs ressources raisonnablement disponibles, les actions suivantes :

1) échange d'informations non confidentielles en lien avec des cas d'intérêt mutuel pour les Parties ;

2) soutien réciproque à l'implication dans les activités internationales;

3) organisation de séminaires, forums, cours et autres manifestations similaires;

4) organisation de visites d'étude;

5) réception de stagiaires;

6) mise à disposition réciproque d'informations en lien avec la législation, les décisions, la jurisprudence, les communiqués de procédure, les rapports annuels, et toute autre documentation mise à la disposition du public.

3. Consultations

Dans le cas où l'une des Parties informerait l'autre Partie de ce que des activités conduites par cette dernière revêtent pour elle un intérêt quant à sa propre mise en œuvre du droit de la concurrence, la première pourrait solliciter la seconde en vue de consultations en lien avec les dites activités.

Dans l'éventualité où l'une des parties exprimerait son intérêt pour la tenue de telles consultations, l'autre partie fera ses meilleurs efforts afin de les organiser.

4. Réunions

Les Parties s'efforceront, quand nécessaire, de tenir des réunions en vue de :

- débattre des sujets d'actualité, expérience et développements récents d'intérêt mutuel concernant le droit de la concurrence, sa mise en œuvre et la pédagogie de la concurrence, ainsi que de tout autre sujet compris dans le champ du Mémorandum:

- échanger des informations non confidentielles sur des sujets d'ordre général concernant la politique de concurrence

- échanger des points de vue concernant les initiatives multilatérales dans le domaine de la politique de concurrence

Les Parties mettront à profit leur présence à des événements internationaux auxquels toutes deux participent afin de se rencontrer dans ce cadre.

5. Confidentialité

Chacune des parties reconnaît la nécessité de garantir la confidentialité de toute information communiquée par l'autre Partie dans le cadre du Mémorandum, en conformité avec leurs législations nationales.

6. Conditions financières

Toutes les dépenses exposées par les Parties pour le transport, les repas, et l'hébergement des représentants des Parties sur le territoire de la Partie hôte, dans le cadre de leur participation aux différents événements et rencontres en application du Mémorandum, seront prises en charge par la Partie en visite, sauf autre accord entre les Parties.

7. Autres clauses

Le Mémorandum entrera en vigueur à sa date de signature par les Parties.

Chacune des parties peut mettre fin au Mémorandum par notification écrite à l'autre partie en respectant un délai de préavis de six mois.

Les Parties resteront tenues, après l'expiration du Mémorandum, par les obligations concernant la confidentialité des informations reçues dans le cadre de celui-ci.

Le Mémorandum est sans préjudice des droits et obligations des Parties nés de tous autres mémorandums d'accord de coopération auxquels elles sont parties.

Tout amendement au Mémorandum sera acté par voie d'accord écrit entre les Parties, formalisé en tant que protocole signé par les Parties

Le Mémorandum n'établit ni n'entend établir aucuns droits ni obligations entre les Parties.

Signé le 19 mars 2012 à Erevan, en deux exemplaires originaux, chacun en langue anglaise, arménienne et française, tous faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation du Mémorandum, le texte en langue anglaise prévaudra.

Pour la Commission Nationale pour la Protection de la Concurrence Économique de la République d'Arménie (SCPEC)

Artak Shaboyan, Président

Pour l'Autorité de la concurrence française

Bruno Lasserre, Président